

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO: 500-06-001387-253

**COUR SUPERIEURE  
RECOURS COLLECTIF**

---

**SIMON SAINT-ONGE**, personne physique,  
domiciliée et résidant au 2650 rue Beaubien Est,  
Montréal, province de Québec, H1Y1G7 ;

DEMANDEUR-REQUÉRANT

-c.-

**LE SYNDICAT DU TRANSPORT DE  
MONTREAL (FEESP-CSN)**, organisation  
syndicale constituée en vertu *de la loi sur les  
relations du travail au Québec*, ayant sa place  
d'affaire au 1601 avenue De Lorimier, Montréal,  
province de Québec, H2K 4M5 ;

-et-

**SOCIETE DE TRANSPOR DE MONTREAL  
(STM)**, personne morale de droit public  
légalement constituée en vertu de *la Loi sur les  
sociétés de transport en commun (RLRQ, c. S-  
30.01)* . ayant sa place d'affaire au 800, rue de la  
Gauchetiere Ouest, Montréal, province de  
Québec, H5A 1J6 ;

DÉFENDERESSES -INTIMÉES

**REQUÊTE POUR OBTENIR L'AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS  
COLLECTIF ET POUR OBTENIR LE STATUT DE REPRÉSENTANT  
(Art. 571 et ss. C.p.c.)**

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPERIEURE, SIÉGEANT EN DIVISION DE PRATIQUE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE REQUÉRANT EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

**A. NATURE DE L'ACTION**

1. Le Requéran, Simon Saint-Onge, s'adresse à la Cour suite à l'interruption du service du transport en commun des défenderesses *Société de transport de Montréal* (« STM ») et LE SYNDICAT DU TRANSPORT DE MONTREAL (FEESP- CSN) qui a débuté le 9 juin 2025 (« l'Interruption »);
2. En raison de cette Interruption, le Requéran demande l'autorisation d'exercer une action collective contre les parties défenderesses pour le compte du groupe dont il fait lui-même partie, à savoir :

Toutes les personnes qui, du 9 juin 2025 jusqu'au rétablissement des horaires normaux détiennent un titre de transport STM pour le mois de juin 2025.

**B. DÉFENDERESSE – STM**

3. La STM a pour mission statutaire « d'assurer, par des modes de transport collectif, la mobilité des personnes dans son territoire », conformément à l'article 3 de la Loi sur les sociétés de transport en commun [L.R.Q., c. \$-30.01];
4. Le territoire desservi par la STM comprend notamment les villes de Montréal, Baie-D'Urfé, Beaconsfield, Côte-Saint-Luc, Dollard-Des Ormeaux, Dorval, Hampstead, Kirkland, L'Île-Dorval, Montréal-Est, Montréal-Ouest, Mont-Royal, Pointe-Claire, Sainte-Anne-de-Bellevue, Westmount, ainsi que le village de Senneville. La STM dessert également les villes de Longueuil et Laval via son service de métro;
5. Le réseau de la STM comporte 220 lignes d'autobus. Elle exploite aussi 4 lignes de métro desservant 68 stations;
6. La clientèle de la STM, comprenant notamment les membres du groupe envisagé, dépend fortement des services de transport en commun, puisque majoritairement, elle ne possède pas de voiture;

7. Bien que la fréquence des passages varie selon l'heure de la journée, le service de la STM fonctionne 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, toute l'année, conformément aux horaires en vigueur au mois de juin 2025 pour toutes les lignes d'autobus et le métro;
8. Ces horaires sont largement diffusés, notamment sur le site Internet, aux arrêts, dans les autobus, dans les stations de métro, et par téléphone;

**C. DÉFENDERESE - SYNDICAT DU TRANSPORT DE MONTRÉAL (FEESP-CSN)**

9. Le Syndicat du transport de Montréal (STM-CSN) représente 2400 salarié-es à la Société de transport de Montréal;
10. Il est affilié à la Fédération des employées et employés de services publics (FEESP-CSN) qui regroupe plus de 60 000 syndiqué-es œuvrant dans le domaine des services public et parapublic;
11. Selon l'arrêt de la Cour d'appel *Montréal (Ville de) c. Biondi* 2013 QCCA 404, il est solidairement responsable des préjudices générés par la grève de ses membres;
12. Le syndicat a préféré utiliser son levier de grève au profit d'utilisateurs du transport en commun ponctuel pour l'évènement du Grand-Prix de Montréal plutôt que d'assurer le service aux utilisateurs avec qui la STM a contracté;

**D. INTERRUPTION DU SERVICE**

13. Le 9 juin 2025, à minuit une minute, le service de la STM est interrompu en raison d'une grève des employés affectés aux services d'entretien ;
14. L'interruption est annoncée pour 14 jours, conformément aux communiqués de la STM, le tout tel qu'il appert des **communiqués de la STM**, en liasse (**pièce P-1**);
15. Durant cette période, la STM a considérablement réduit ses services, passant d'un fonctionnement 24/24 à des plages horaires limitées, le tout tel qu'il appert des **Horaires STM**, en liasse (**pièce P-2**);
16. Les horaires produits par la STM en raison de la grève ont occasionné une grande confusion chez les membres, le tout tel qu'il appert d'un **article de presse**, (**pièce P-3**), tel qu'en témoigne un graphique produit par le tribunal administratif du travail :

SERVICE DU MÉTRO		PAS DE SERVICE	SERVICE NORMAL	SERVICE A 50%
LUNDI	MARDI	MÉDI	JEUDI	VEN
De 5 h 30 à 6 h 30				De 5 h 30 à 6 h 30
De 6 h 30 à 9 h 38				De 6 h 30 à 9 h 38
De 9 h 38 à 14 h 45				
De 14 h 45 à 17 h 48			De 5 h 30 à 11 h 00	De 14 h 45 à 17 h 48
De 17 h 48 à 23 h 00				
De 23 h 00 à 1 h 00				De 23 h 00 à 1 h 00

17. Le service n'est toujours pas rétabli conformément à l'horaire normal;

#### **E. TITRES DE TRANSPORT STM**

18. Les membres du groupe sont tous détenteurs d'une passe (Autobus, Métro), émise par la STM;
19. La passe mensuelle couvre quatre zones tarifaires, valides du premier au dernier jour du mois. Elle donne accès aux réseaux de trains de banlieue, d'autobus, et de métro de la région métropolitaine;
20. Pendant la période de validité, la passe permet une utilisation illimitée des services de la STM selon une tarification établie par celle-ci, le tout tel qu'il appert de **la grille tarifaire de la STM (pièces P-4)**;

## **F. OBLIGATIONS DES INTIMÉES**

21. Lors de l'achat d'une passe, un contrat de transport se forme entre le membre et les défenderesses;
22. Ces contrats obligent les Intimées à effectuer ou faire effectuer le transport des membres du groupe, en leur permettant d'utiliser de façon illimitée le service de la STM conformément à l'horaire représenté au moment de l'achat;
23. Les Intimées ont une obligation de résultat, notamment en matière de transport et de ponctualité, conformément aux engagements contractuels et légaux, y compris la Loi sur la protection du consommateur [LRQ, c. P-40.1];

## **E. CONDITIONS REQUISES POUR ENGAGER UN RECOURS COLLECTIF**

24. Cette action est intentée au nom du demandeur et nommée en tant qu'action collective en vertu de règles civiles et de règles contractuelles, le droit des consommateurs et de procédure civile au nom du projet suivant « groupe » ou « Membres »:

Groupe: Toutes les personnes qui, du 9 juin 2025 jusqu'au rétablissement des horaires normaux détiennent un titre de transport STM pour le mois de juin 2025.

25. Le tribunal autorisera l'exercice de l'action collective et attribuera le statut de représentant puisque la demande d'autorisation satisfera les critères de l'article 575 C.p.c. :
  - a) les actions des membres soulèvent des questions de droit et de fait identiques, similaires et connexes, car :
    - chacun des membres du groupe potentiel détient une passe émise par la STM;
    - ces membres ont contracté avec la STM;
  - b) les faits allégués justifient les conclusions recherchées, en ce que les défenderesses violent leurs obligations contractuelles auprès des membres;
  - c) la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 87 et suivants C.p.c. et 210 C.p.c. en ce que les membres sont si nombreux que la jonction de tous est impossible;
  - d) Bien que le nombre exact des membres du groupe sont inconnus à ce moment, ils pourront être déterminés suite à une demande d'accès à l'information;
26. Le REQUERANT qui prétend au statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres;

27. Il existe un noyau commun de faits saillants et les membres partagent les mêmes allégations juridiques. Il y a des questions de fait et de droit commun aux membres du groupe qui prévalent sur les questions qui touchent tous les membres, y compris, mais sans s'y limiter, la violation du contrat de transport avec la STM;
28. Le REQUERANT peut de manière équitable protéger adéquatement les intérêts du groupe;
29. Ses réclamations sont coextensives aux revendications des autres membres du groupe et non antagonistes;
30. Le REQUERANT est prêt et capable de poursuivre vigoureusement cette action au nom du groupe;
31. Le REQUERANT porte cette action en vertu des lois civiles, contractuelles et de la protection des consommateurs avec des questions communes de droit et de faits qui l'emportent sur les questions individuelles des membres;
32. L'application de l'article 571 CPC est également approprié, car ce type d'action est supérieur aux autres méthodes disponibles pour arriver à un jugement équitable et efficace;
33. Entreprendre une action individuelle pour chaque membre conduirait à un coût prohibitif.
34. En outre, compte tenu des coûts et des risques inhérents à une action devant les tribunaux, beaucoup de gens hésitent à intenter une action individuelle contre la STM;
35. Même si les membres du groupe eux-mêmes pouvaient se permettre de tels litiges individuels, le système judiciaire serait surchargé. En outre, les litiges individuels conduiraient à des questions factuelles et juridiques qui augmenterait les délais et les frais à toutes les parties et au système judiciaire;
36. Les faits démontrent qu'il serait difficile, voire impossible, de communiquer avec chaque membre du groupe pour obtenir des mandats et de les joindre à une seule action;
37. Dans ces circonstances, l'action collective est la seule procédure appropriée pour tous les membres du groupe à poursuivre efficacement leurs droits respectifs et pour leur donner accès à la justice;

**F. NATURE DE L'ACTION ET CONCLUSIONS RECHERCHÉ**

38. L'action que le demandeur souhaite mettre en place au nom des membres du groupe est une action en dommages-intérêts;

**G. JURIDICTION**

39. La présente vise à demander qu'il soit attribué au REQUERANT le statut de représentant des membres du groupe;
40. Le REQUERANT est un membre du groupe ;
41. Le REQUERANT est prêt et disponible pour gérer et diriger l'action présente dans l'intérêt des membres du groupe qu'ils souhaitent représenter et est habilité à mener le présent dossier jusqu'à ce qu'une résolution finale de la question au profit de l'ensemble du groupe, ainsi que de consacrer le temps nécessaire à l'action présente devant les tribunaux du Québec, selon le cas, et de collaborer avec ses avocats;
42. Le REQUERANT a la capacité et l'intérêt de protéger et représenter de façon équitable et adéquate les intérêts des membres du groupe;
43. Le REQUERANT a donné le mandat à ses avocats pour obtenir toutes les informations pertinentes en ce qui concerne l'action présente et a l'intention de se tenir au courant de tous les développements;
44. Le REQUERANT, avec l'aide de ses avocats, est prêt et disponible pour consacrer le temps nécessaire à cette action et de collaborer avec d'autres membres du groupe et les tenir au courant;
45. Le REQUERANT est de bonne foi et a mis en place cette action dans le seul but de faire valoir ses droits, ainsi que les droits des autres membres du groupe, reconnus et protégés, afin qu'ils puissent être indemnisés pour les dommages qu'ils ont subis en raison de la conduite des défenderesses;
46. Le REQUERANT comprend la nature de l'action;
47. Le REQUERANT suggère que soit exercé un recours collectif devant la Cour supérieure dans le district de Montréal;
48. Un grand nombre des membres du groupe résident dans le district judiciaire de Montréal et dans le district d'appel de Montréal;
49. L'avocat du REQUERANT exerce sa profession dans le district judiciaire de Montréal;
50. La présente demande est bien fondée en fait et en droit;

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR:**

**AUTORISER** l'introduction d'un recours collectif, afin d'engager une procédure en dommages intérêts en raison des violations contractuelles et de la loi sur la protection du consommateur;

**NOMMER** le REQUERANT en tant que représentant du groupe décrit comme:

Toutes les personnes qui, du 9 juin 2025 jusqu'au rétablissement des horaires normaux détiennent un titre de transport STM pour le mois de juin 2025.

**IDENTIFIER** comme suit les principales questions de faits et de droit à traiter collectivement :

- a. Les Défenderesses avaient-elles l'obligation d'assurer aux membres du groupe un service de transport en commun ponctuel et conforme à l'horaire habituel de la Défenderesse STM ?
- b. Subsidiatement, les Défenderesses avaient-elles obligation de communiquer aux membres du groupe un préavis raisonnable les avisant de l'interruption du service de transport en commun ?
- c. Subsidiatement, les Défenderesses avaient-elles l'obligation de communiquer aux membres du groupe un préavis raisonnable les avisant des modifications apportées à l'horaire habituel (diminution de la fréquence et modification des heures de passage aux arrêts) ?
- d. Les Défenderesses avaient-elles l'obligation de mettre à la disposition des membres du groupe un nombre suffisant d'autobus et de rames de métro afin d'assurer leur transport selon le même degré de confort qu'à l'habitude?
- e. Le cas échéant, le défaut des Défenderesses de s'acquitter de l'une ou l'autre de leurs obligations constitue-t-il une faute?
- f. Les membres du groupe ont-ils subis des dommages en raison des fautes des Défenderesses ? Le cas échéant, quels sont-ils?
- g. Les fautes des Défenderesses ont-elles occasionné aux membres du groupe des retards, du stress, des troubles et/ou des inconvénients?
- h. Les fautes des Défenderesses ont-elles occasionné aux membres du groupe des dépenses, des frais et/ou des pertes?
- i. Les Défenderesses sont-elles solidairement responsables des dommages occasionnés aux membres du groupe?

**Les faits allégués justifient les conclusions recherchées qui sont :**

**ACCUEILLIR** l'action en recours collectif de la Représentante et des membres du groupe contre les Défenderesses;

**CONDAMNER** les Défenderesses à payer solidairement une somme à titre de remboursement proportionnel à la valeur de sa passe pour la période des d'Interruption; et une somme de 75,00 \$ à titre de dommages-intérêts;

**CONDAMNER** les Défenderesses à payer solidairement à l'ensemble des membres du groupe, une somme à déterminer et proportionnelle de la valeur de leur passe ;

**ORDONNER** le recouvrement collectif de cette somme;

**CONDAMNER** les Défenderesses à payer solidairement a l'ensemble des membres du groupe une somme à déterminer à titre de dommages-intérêts ;

**ORDONNER** le recouvrement collectif de cette somme;

**CONDAMNER** les Défenderesses à rembourser solidairement à chacun des membres du groupe les dépenses et frais qu'ils ont encourus et les pertes qu'ils ont subies en raison de L'Interruption

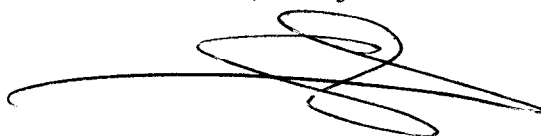
Et

**ORDONNER** le recouvrement individuel de ces sommes;

**CONDAMNER** les Défenderesses à payer solidairement sur l'ensemble des sommes susdites l'intérêt légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au Code civil du Québec à compter de la date de signification de la Requête pour autorisation d'exercer une action collective;

**LE** Tout avec dépens.

Montréal, le 11 juin 2025



---

**SIDNEY BITTON AVOCAT**  
Procureurs du DEMANDEUR

**LISTE DES PIECES :**

**P-1 : Communiqués de la STM**

**P-2 : Horaires STM**

**P-3 : Article de presse**

**P-4 : Grille tarifaire de la STM**

---

No :

---

**COUR SUPERIEURE  
RECOURS COLLECTIF**

---

**SIMON SAINT-ONGE**, personne physique, domiciliée et résidant au 2650 rue Beaubien Est, Montréal, province de Québec, H1Y1G7;

DEMANDEUR-REQUÉRANT

-c-  
**LE SYNDICAT DU TRANSPORT DE MONTREAL (FEESP-CSN)**, organisation syndicale constituée en vertu de *la loi sur les relations du travail au Québec*, ayant sa place d'affaire au 1601 avenue De Lorimier, Montréal, province de Québec, H2K 4M5 ;

-et-  
**SOCIETE DE TRANSPOR DE MONTREAL (STM)**, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de *la Loi sur les sociétés de transport en commun (RLRQ, c. S-30.01)* . ayant sa place d'affaire au 800, rue de la Gauchetière Ouest, Montréal, province de Québec, H5A 1J6 ;

DÉFENDEUSES -INTIMÉES

---

**REQUETE POUR OBTENIR L'AUTORISATION  
D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET POUR  
OBTENIR LE STATUT DE REPRESENTANT (Art.571et  
ss.C.p.c.)**

---

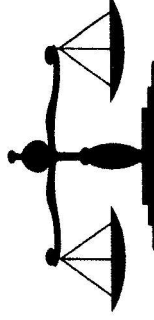
**ORIGINAL**

Notre dossier : **SB-C-250**

Avocat en charge : **M<sup>c</sup> SIDNEY BITTON**

---

AS01V2



**Me Sidney Bitton, Avocat-Lawyer**

T. 514-312-0248 C. 514-299-7228

Fax. 514-312-0249 @ : [sidneyb@bittonavocat.com](mailto:sidneyb@bittonavocat.com)

100 Boul Alexis Nihon bureau 934 Saint Laurent QC